

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Etat**

ENTRE L'Etat, représenté par Maurice BARATE, Préfet de la Haute-Vienne,

**ET Le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude LEBLOIS,
Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer les présentes
par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 et
de la Commission permanente du 8 septembre 2026,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-2, L. 5132-3, L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-30-2, R. 5134-16 et suivants,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu la circulaire ministérielle n°20098-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,
- Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 portant modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2026/39 du 3 avril 2026 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,
- Vu l'arrêté pris par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine fixant le montant de l'aide de l'Etat des contrats uniques d'insertion signé le 20 mars 2025,
- Vu les décisions de l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne du 2 avril 2026 et de la Commission permanente du 8 septembre 2026,

PRÉAMBULE

L'Etat et le Département mènent une politique commune pour les contrats aidés depuis le plan de cohésion sociale de 2005, dans une logique de construction de parcours permettant une insertion durable des Bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA).

L'enjeu des contrats aidés est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi. Concentrés sur les publics les plus vulnérables, ces contrats constituent une étape dans le parcours d'insertion. Leviers vers un emploi classique et durable en réduisant la sélectivité du marché du travail, ils favorisent pour les publics les plus éloignés de l'emploi une meilleure appréhension de l'environnement socio-économique.

En 2026, les contrats aidés et les structures de l'Insertion par l'activité économique (IAE) demeurent des axes d'intervention de l'Etat pour permettre aux publics visés de reprendre contact avec le monde professionnel. L'ambition est qualitative, en ciblant, limitativement, les personnes les plus fragiles et en renforçant les exigences d'accompagnement et de formation des employeurs pour le renouvellement des contrats.

Depuis 2025, un arrêté du Préfet de Région fixe le montant des aides de l'Etat conformément aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du code du travail).

Le Département contribue à la mise en œuvre de parcours d'insertion pour les BRSA qu'il finance, soit au travers du CAE - Parcours emploi compétences (CAE - PEC), soit au travers du Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les ACI s'adressent aux personnes dont l'éloignement de l'emploi relève de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée.

A ce titre, le Département signe avec l'Etat une Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) qui précise les engagements de l'Etat et du Département, les modalités de pilotage, de suivi qualitatif de ce partenariat et d'accompagnement des BRSA dans le cadre de leurs parcours d'insertion.

Le 1^{er} volet de la présente CAOM décline les objectifs d'entrée en Contrat unique d'insertion (CUI). Son 2^{ème} volet, relatif à l'IAE, fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des ACI financés en commun par le Département et l'Etat. Chaque volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

1^{ER} VOLET : LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION / PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2026, les objectifs de prescription des CUI en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des BRSA financés par le Département de la Haute-Vienne.

La prescription d'un CUI pour un BRSA se traduit par une décision prise par le Président du Conseil départemental. La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88 % du montant du RSA pour une personne isolée.

Considérant l'enveloppe dédiée à la mission travail et emploi par la loi de finances n°2026-103 du 19 février 2026, l'action du Département se limite au déploiement des CUI dans le secteur non marchand (CAE).

Objectifs qualitatifs et quantitatifs d'entrée en CUI - CAE nommés PEC

L'action du Département se concentre en 2026 sur le renouvellement des CUI en cours et sur le public BRSA relevant d'une prescription PEC auprès des employeurs suivants :

- collèges du département dans le cadre d'une compétence transférée (entretien, cuisine...) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (quel que soit le statut : établissement sanitaire public, association, personne morale chargée de la gestion d'un service public, autre établissement public).

Tout employeur doit démontrer sa capacité à :

- accompagner au quotidien la personne (tutorat) ;
- mettre en place une formation permettant une amélioration des compétences professionnelles ;
- pérenniser le poste ou développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi.

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, les modalités de prise en charge sont les suivantes :

Contrats	Publics	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge*
CAE-PEC	BRSA	40 %	20 à 21 heures	Renouvellements de 6 à 12 mois

* Dans la limite de 24 mois dans le cas général, prolongation possible pour les plus de 50 ans ou autres situations dérogatoires prévues au code du travail.

⇒ **Objectif quantitatif annuel CUI – CAE/PEC 2026 : 6 conventions**

Imprimé CERFA joint en annexe

1. Prescription

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE/PEC.

S'agissant des modalités de gestion des offres, le dépôt et la mise en relation, celles-ci restent pleinement de la compétence de France Travail qui demeure la porte d'entrée principale des dispositifs contrats aidés pour tous les publics cibles et pour tous les employeurs. Une coordination renforcée est mise en œuvre avec le service gestion des contrats aidés du Département, puisque la décision d'attribution de l'aide reste soumise à la signature du Président.

Une articulation spécifique est également mise en œuvre chaque fois que cette modalité est adaptée avec les autres opérateurs en charge de la prescription des publics concernés à savoir le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Limoges Métropole, les deux Missions locales et Cap emploi.

2. Financement et paiement

La CAOM vaut engagement financier de l'Etat pour chacun des PEC conclus par le Département et dans la limite du nombre total fixé précédemment.

L'engagement du Département s'inscrit dans le cadre des moyens votés par l'Assemblée départementale pour 2026.

En application de la convention en vigueur du 19 août 2024 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI/PEC.

3. Suivi et accompagnement des PEC

Le Département s'engage, en qualité de prescripteur des PEC, à apprécier les compétences qui devront être développées lors du parcours, à évaluer l'éligibilité des employeurs, à accompagner la formalisation des engagements et à assurer le suivi qualitatif des PEC.

Le suivi et l'accompagnement opérationnel du bénéficiaire des contrats et de l'employeur seront assurés par des référents désignés par le Département.

Selon la procédure d'orientation mise en œuvre dans le cadre du RSA, il pourra s'agir de référents socioprofessionnels internes au Département, de référents intervenant dans le cadre du PLIE Limoges Métropole ou de conseillers relevant du Réseau pour l'emploi, France Travail principalement.

Cet accompagnement s'articule en quatre phases complémentaires :

- le diagnostic ;
- l'entretien tripartite qui réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ;
- le suivi pendant la durée du contrat ;
- l'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

2^{EME} VOLET : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Département de la Haute-Vienne et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme départemental d'insertion (PDI).

I- Champ d'intervention et objectifs du Département

I-1. Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les BRSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ACI conventionnés par l'Etat sur le département de la Haute-Vienne.

I-2. Objectifs prévisionnels

Pour les BRSA dont il a la charge, le Département s'engage à cofinancer l'aide au poste prévue à l'article L. 5132-2 du code du travail dans le cadre limitatif indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le tableau est établi sur la base du conventionnement initial de l'Etat au 1^{er} janvier 2026. Les ajustements de la programmation 2026 pour l'Etat (détermination du nombre d'ETP agréé, actualisation du montant des aides aux postes fixé par arrêté) seront mentionnés dans les annexes financières 2026 conclues avec les opérateurs.

Dénomination des SIAE	Programmation ETP 2026	Nombre de postes correspondants 2026	Evaluation postes RSA 2026	Montant des aides aux postes d'insertion		
				Total	dont Département	soit en %
ASFEL*	35,00	51	15,0	847 105 €	102 409 €	12,1
ALEAS*	59,30	86	26,0	1 435 238 €	177 508 €	12,4
CHANTIERS DES CHEMINS JACQUAIRES	61,40	89	30,0	1 486 064 €	204 817 €	13,8
MAXIMUM	12,00	17	5,0	290 436 €	34 136 €	11,8
CENTRE ANIMATION SOCIALE AMBAZAC	11,75	17	5,5	284 385 €	37 550 €	13,2
DELTA PLUS	25,28	37	12,0	611 852 €	81 927 €	13,4
LE COMPTOIR FRATERNEL	5,50	8	2,5	133 117 €	17 068 €	12,8
LES AMIS DE LUCIE FER	9,50	14	4,5	229 929 €	30 723 €	13,4
LES JARDINS DE COCAGNE EN LIMOUSIN	28,58	41	14,5	691 722 €	98 995 €	14,3
RELAIS INSERTION SOLIDAIRE - RIS	8,39	12	3,8	203 063 €	25 943 €	12,8
RESPIR	16,25	24	7,3	393 299 €	49 839 €	12,7
REMPART	22,65	33	10,2	548 198 €	69 638 €	12,7
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	11,75	17	5,5	284 385 €	37 550 €	13,2
VARLIN PONT NEUF	4,33	6	2,0	104 799 €	13 655 €	13,0
TOTAL	311,68	452	144	7 543 591 €	981 758 €	13,00

* Un chantier d'ASFEL et un atelier d'ALEAS sont davantage dédiés à un public jeune donc moins de participants sont susceptibles d'être BRSA.

II- Modalités de suivi

L'identification des dossiers relevant d'une prise en charge par le Département sera assurée dans le cadre de la procédure suivante :

- lors de la procédure d'embauche, l'opérateur d'ACI veille à s'assurer auprès de l'usager de l'ouverture de droits RSA. En cas de difficultés, il prend l'attache de la sous-direction emploi et insertion du Département ;
- le Département s'assure, *via* l'extranet IAE mais également dans le cadre de visites sur place auprès des opérateurs, de l'effectivité des postes occupés par des titulaires du RSA.

Une attention particulière devra être réservée aux personnes déjà engagées dans un parcours et orientées par un prescripteur habilité et principalement France Travail, le Département, les Missions locales, Cap emploi et le PLIE Limoges Métropole.

III- Conditions de mise en œuvre

III-1. Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2 du code du travail, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, BRSA financés par le Département et dans la limite des montants financiers fixés au I-2 pour l'année 2026.

Ainsi, la contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion correspond à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (montant fixé au 1^{er} janvier 2026), dans la limite de la durée du conventionnement.

Les enveloppes concernant les aides aux postes sont fixées par opérateur et inscrites dans les conventions conclues entre l'Etat, France Travail, le Département et chaque opérateur d'ACI ainsi que dans les annexes à la convention (CERFA). Il n'y a donc pas de fongibilité possible.

III-2. Modalités de paiement

Le Département délègue à l'ASP la gestion de la contribution du Département. Une convention de gestion, en vigueur, conclue le 19 août 2024 et modifiée par avenant le 06 mai 2025 fixe les modalités de paiement.

Dispositions communes aux volets 1 et 2 :

- **Réajustement des objectifs**

Le Département et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des orientations et des crédits disponibles.

- **Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

En complément et sous réserve d'une lettre d'intention adressée par l'exécutif départemental au représentant de l'Etat en Haute-Vienne, pour éviter toute rupture de

prescription préjudiciable au bon déroulement de cette action, les dispositions relatives à l'instruction des demandes de CAE-PEC, renouvellement de PEC, se poursuivent jusqu'à l'entrée en vigueur de la CAOM 2027 et au plus tard, jusqu'au 30 juin 2027. Les dossiers traités sur cette période relèveront du contingent de la CAOM 2026.

- **Suivi et pilotage de la convention**

La mise en œuvre et la coordination des actions relatives aux CUI sont examinées en comité départemental pour l'emploi, co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental, en s'appuyant notamment sur les travaux de la cellule opérationnelle, animée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Le Département s'engage à communiquer trimestriellement auprès des membres de la cellule opérationnelle des indicateurs permettant une analyse quantitative et qualitative de l'exécution de la présente convention.

Le suivi opérationnel de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Catherine JARRY, correspondant pour le Département,
- Hubert GANGLOFF, correspondant pour le service insertion accès à l'emploi et politique de la ville de la DDETSPP.

Un bilan final d'exécution de la convention est prévu fin juin 2027.

Fait à Limoges, le

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEBLOIS

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Maurice BARATE